



Ecole Municipale de Musique

Règlement intérieur

PRÉSENTATION

L'École Municipale de Musique est un service public communal de la ville de SEQUEDIN.

Destinée aux enfants et aux adultes, son but est de :

- promouvoir et de développer l'art musical,
- former des amateurs éclairés dans le but de leur donner un plaisir à pratiquer la musique,
- préparer les élèves désireux d'entreprendre des études musicales plus poussées en leur donnant un niveau suffisant pour qu'ils puissent être admis dans les conservatoires nationaux ou au sein des collèges et lycées à horaires aménagés,
- promouvoir la politique culturelle de la municipalité,
- participer aux différentes manifestations musicales organisées par la ville.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 ADMISSION

L'école de musique accueille les élèves à partir du CE1 (sauf dérogation particulière du Directeur de l'école), ainsi que les élèves adultes. Tout élève ayant 18 ans à la rentrée scolaire est considéré comme adulte.

1.2 INSCRIPTIONS

1.2.1 **Les inscriptions** se prennent durant tout le mois de juin et jusqu'à fin septembre dernier délai, selon les places disponibles à l'école.

1.2.2 **Cas des élèves arrivant à Sequedin**, venant d'une autre école de musique.

Ils sont inscrits dans la classe correspondant au niveau déterminé par le professeur concerné, en accord avec le responsable pédagogique en fonction des places disponibles.

1.2.3 **La réinscription n'est pas automatique**, il appartient à chaque élève d'assurer sa réinscription d'une année sur l'autre aux dates prévues à cet effet.

Tout élève non réinscrit dans les délais impartis sera considéré comme démissionnaire et sa place sera attribuée à un autre élève.

1.3 LES FRAIS D'INSCRIPTION

Sont établis par la municipalité et soumis à une révision annuelle

Sont dégressifs en fonction du nombre d'inscriptions familiales (pour les Sequedinois)

Ils comprennent :

- les droits d'inscription
- les frais de scolarité : la Formation Musicale, la Formation instrumentale et la pratique collective.
- la location éventuelle d'un instrument.

- 1.4 Les droits d'inscription sont non remboursables.** En cas de démission ou de renvoi au cours de l'année, pour cause disciplinaire ou pédagogique, il ne pourra être procédé à aucun remboursement même partiel. Il en est de même pour la location d'instrument dans le cas où celle-ci est consentie par la Mairie de Sequedin.
- 1.5 Les élèves Sequedinois qui sont membres de l'Harmonie et qui s'engagent à participer à un minimum de $\frac{3}{4}$ des répétitions sont exonérés des frais de location d'instrument si toutefois cette location est allouée dans le cadre de l'école de musique et selon les modalités liées à la location (voir 3.1)**
- 1.6 Les élèves non domiciliés à Sequedin** devront payer un tarif double à ceux fixés pour les Sequedinois. Il ne leur sera pas appliqué de tarif dégressif en fonction du nombre d'inscriptions familiales
- 1.7 Les élèves extérieurs dont les parents sont responsables bénévoles d'une association Sequedinoise (membre du bureau ou moniteur ...) seront considérés comme Sequedinois et bénéficieront des tarifs correspondants.**
- 1.8 Les élèves non domiciliés à Sequedin qui sont membres de l'harmonie sont considérés comme Sequedinois.** Ils s'engagent en outre à y assurer une présence au moins égale au $\frac{3}{4}$ des répétitions

2. SCOLARITE

- 2.1** La pratique d'un instrument à vent (Flûte traversière, Clarinette, Saxophone, Trompette, Cor, Trombone est possible dès la première année d'inscription. Certains instruments (Percussions, Piano) nécessitent un an de formation musicale (apprentissage de 2 clés : Sol et Fa) avant d'envisager la pratique de l'instrument.
- 2.2** L'accès à la pratique collective (Orchestre des Jeunes Talents de Sequedin) est possible pour certains instruments et selon l'avis du professeur dès le 2ème trimestre de la 1 ère année de pratique musicale.
- 2.3** L'inscription implique l'engagement de l'élève à :
- Suivre de manière assidue :
 - o les cours de Formation Musicale (F.M)
 - o le cours hebdomadaire de Formation Instrumentale (F.I)
 - o le cours hebdomadaire de pratique collective adapté à son niveau (OJTS ou Harmonie) sur avis de son professeur instrumental et **d'y assurer une présence au moins égale au $\frac{3}{4}$ des répétitions.**
 - Respecter les consignes données par ses responsables pédagogiques,
 - **Participer aux évaluations**, auditions et manifestations organisés dans le cadre de son activité musicale,
 - **Pour les adultes, les évaluations sont facultatives et laissées à l'appréciation de chacun, dans ce cas ils s'engageront à participer à une audition publique spécifique réservée aux adultes,**

- Respecter le règlement intérieur.
- 2.4 Le contrôle des connaissances de Formation Musicale s'effectue à l'occasion du contrôle continu, de l'examen semestriel et de l'examen de fin d'année. Le passage de classe tient compte du contrôle continu (25% de la note) de l'examen semestriel (25 % de la note) et de l'examen de fin d'année scolaire (50 % de la note). Les dates d'évaluations sont communiquées par voie d'affichage et par mel. Les élèves sont tenus de s'en informer auprès de leurs professeurs et en surveillant l'affichage à l'école de musique.
L'absence sans motif valable à tout examen ou contrôle entraîne le renvoi de l'élève.
- 2.5 La formation musicale (F.M) est obligatoire jusqu'en fin de 2ème cycle.
- 2.6 L'affectation des élèves dans les classes instrumentales et orchestrales est faite sous la responsabilité du directeur. Ce choix s'effectue en concertation avec les professeurs, selon les souhaits formulés par l'élève et ses parents, et en fonction des places disponibles.
- 2.7 Toute demande de changement de classe doit faire l'objet d'un courrier adressé à la direction de l'établissement qui prendra sa décision après avoir consulté l'ensemble des enseignants concernés.
- 2.8 La première année en classe instrumentale est dans tous les cas probatoire. Pour le bien de l'élève il peut être souhaitable de le réorienter. Cette décision est prise en concertation avec l'ensemble des professeurs concernés par cet élève.
- 2.9 Les programmes d'évaluation sont décidés sur proposition des professeurs. Le jury est présidé par le directeur de l'Ecole de Musique, il est composé de musiciens et de professeurs ainsi que de l'Adjoint au Maire délégué à l'école municipale de musique ou de son suppléant. Les membres du jury délibèrent à huis clos, en cas d'incertitude sur la notation obtenue, l'avis du professeur sera pris en compte. Les décisions du jury sont irrévocables et sont annoncées immédiatement après l'évaluation. Elles déterminent le passage ou non dans le cours supérieur.
- 2.10 Tout enregistrement vidéo ou audio est vivement encouragé à l'occasion des auditions mais est strictement interdit lors des évaluations.

3. LOCATION D'INSTRUMENT

- 3.1 Dans la limite des stocks disponibles à l'Ecole de Musique, des instruments sont loués aux élèves pour un usage strictement personnel.
- 3.2 Dans le cas où le parc instrumental de l'Ecole serait épuisé, des solutions locatives alternatives seront proposées par les responsables pédagogiques.
- 3.3 Les pianos et instruments de percussions ne sont pas loués par l'école de musique. Les professeurs vous renseigneront sur la marche à suivre dans ce cas de figure.

- 3.4 En cas de démission ou de renvoi, la restitution de l'instrument en bon état doit se faire dans les plus brefs délais par le responsable de l'élève. La restitution se fera auprès du professeur qui attestera du bon état de l'instrument lors de sa restitution et dégage l'élève de toute réclamation ultérieure.
- 3.5 L'instrument est loué en bon état, son entretien sera assuré par l'élève pendant la durée de la location. **Une révision obligatoire sera exigée pour les bois et les cuivres lors de la restitution de l'instrument.**
- 3.6 Les élèves ou leurs représentants légaux sont tenus d'assurer l'instrument loué et de fournir une attestation d'assurance en même temps que la restitution de la fiche de location d'instrument.
- 3.7 Dans le souhait de satisfaire le plus grand nombre d'élèves, les instruments sont loués pour une durée maximale de 3 années. Passé ce délai, il sera demandé aux élèves de s'acheter leur instrument personnel.

4. ABSENCE DES ELEVES

- 4.1 Comme dans tous les établissements d'enseignement, la plus grande assiduité s'impose dans toutes les disciplines afin de prétendre à des progrès tangibles.
- 4.2 Toute absence doit rester exceptionnelle, et faire l'objet d'un justificatif sérieux, dans les plus brefs délais, écrit par le responsable légal de l'élève. Cette obligation concerne également les élèves adultes.
- 4.3 Les absences trop fréquentes ou non justifiées entraîneront la radiation de l'élève.

5. ABSENCE DES PROFESSEURS

- 5.1 Lorsqu'un professeur ne peut assurer ses cours pour raison de santé, son absence est signalée par affichage à l'école de musique. Dans la mesure du possible, il préviendra ses élèves directement afin de minimiser le dérangement occasionné.
- 5.2 Dans le cas d'un arrêt maladie, le professeur n'est pas tenu de remplacer son cours.
- 5.3 Dans le cas d'un arrêt prolongé, un remplaçant peut être nommé sur initiative du Directeur, en fonction des possibilités existantes.

6. ACCUEIL AUX COURS

- 6.1 Dans l'intérêt de l'enfant, les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours. Toutefois, pour des raisons spécifiques, un enseignant peut demander la présence d'un parent au cours de son enfant.
- 6.2 De la même façon et à titre tout à fait exceptionnel, un parent peut effectuer la même demande. Le directeur de l'établissement ainsi que le professeur concerné se réservent le droit de refuser l'accès à la classe si le motif n'apparaît pas justifié.

6.3 Aucun élève mineur ne sera autorisé à quitter les cours avant l'heure prévue sans justificatif des parents ou du représentant légal.

7. DISCIPLINE GÉNÉRALE

7.1 Dans l'école de Musique, les élèves sont placés sous la responsabilité du Directeur et des professeurs. Ceux-ci ont toute autorité au sein de leur classe, que ce soit dans le domaine pédagogique que dans le domaine de la discipline. Tout élève dont le comportement est de nature à troubler la bonne marche de l'établissement (indiscipline, incorrection, dégradation de matériel, tenue incorrecte, chahut, manque de respect vis-à-vis de l'équipe pédagogique, etc.) fera l'objet d'un avertissement écrit, éventuellement assorti d'une exclusion temporaire.

7.2 En cas de récidive, la radiation définitive pourra être prononcée. Le cas échéant, aucun remboursement de frais de scolarité ne sera consenti.

7.3 Toute dégradation sera à la charge de l'élève responsable ou de ses parents s'il est mineur.

7.4 IL EST STRICTEMENT INTERDIT :

- De fumer et de consommer de l'alcool dans l'établissement,
- De manger dans les salles de cours (excepté dans le cadre d'un goûter organisé par le professeur),
- De dégrader et de salir le bâtiment et ses équipements,
- De pénétrer dans une salle en dehors des cours, sauf sur requête de son professeur,
- D'emporter, sans autorisation du directeur, le matériel de l'école de musique.

7.5 L'accès aux salles par les élèves n'est pas un droit systématique. L'autorisation d'utiliser une salle pour le travail de l'instrument ou pour une répétition doit être assujettie à l'autorisation du directeur. Il peut y être mis fin à tout moment pour tout problème de fonctionnement ou de discipline.

7.6 Il est interdit de courir dans les couloirs, et de perturber de quelque façon que ce soit le bon déroulement des cours, des auditions ou examens.

7.7 Les parents sont responsables des dégradations causées par leurs enfants aux bâtiments, mobilier, instruments et matériel divers de l'établissement.

7.8 L'utilisation des téléphones portables est interdite durant les cours et les répétitions.

8. PHOTOCOPIES

8.1 LES PHOTOCOPIES SONT INTERDITES AUX EVALUATIONS ET AUDITIONS PUBLIQUES.

8.2 L'utilisation de photocopies à titre pédagogique est strictement légiférée, chaque professeur est en charge de respecter la législation en vigueur.

8.3 En cas de contrôle, seule la responsabilité de l'utilisateur de photocopies sera engagée.

9. RESPONSABILITE, ASSURANCE, SECURITE

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète. A défaut, ils seraient considérés comme pécuniairement responsables de tout accident ou incident qu'ils provoqueraient dans l'établissement.

Pour le trajet, les parents s'assureront que leur enfant est couvert.

En cas d'accident survenu à l'intérieur des locaux pendant les heures de cours de l'élève, celui-ci n'est couvert que si la cause de l'accident peut être imputée à la ville.

La responsabilité de l'établissement, de la ville et de son personnel ne saurait être engagée pour les élèves, parents ou toute personne circulant dans l'établissement en dehors des heures de cours et autres activités obligatoires de l'élève.

Les élèves, parents et personnes extérieures ne sont pas couverts par la ville pour tout accident ou incident survenu à l'extérieur des locaux (même pendant les heures de cours de l'élève).

L'établissement, la ville et son personnel ne peuvent être tenus pour responsables des vols et dégradations de biens personnels qui pourraient se produire au sein des locaux municipaux ou ses abords.

Les élèves inscrits sont tenus de se conformer aux règles de fonctionnement de l'établissement, définies dans le présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur est sensé être connu de tous les élèves, de leurs parents ou représentants légaux. Il est remis à chaque famille lors de l'inscription à l'école et peut être fourni sur simple demande auprès de la direction de l'école.

L'inscription ou la réinscription à l'école de musique implique l'acceptation de l'intégralité des clauses du règlement intérieur.

Fait à Sequedin, le :

Le Maire,



Le Directeur de l'école Municipale de
Musique,



Jérémie SARZI